



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations d'alcools viniques

Question écrite n° 8689

Texte de la question

M Francisque Perrut appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences illogiques de l'application de la réglementation concernant les prestations d'alcool vinique pour les producteurs d'appellation d'origine. En effet, l'objectif initial des prestations d'alcool vinique était l'élimination de vins jugés qualitativement inférieurs. Depuis 1974 (arrêté no 74-872), tous les vins d'AOC sont soumis à la dégustation dite obligatoire, provoquant implicitement le repli ou la destruction des vins jugés de qualité inférieure. De plus, cet arrêté (article 5) prévoit que les volumes produits au-delà d'un plafond par hectare (PLC), plafond limite de classement, sont destinés à des usages industriels (distillerie, vinaigrerie). Or les viticulteurs qui déclarent des DPLC sont obligés de fournir des prestations viniques, c'est-à-dire de l'alcool, sur des vins qui eux-mêmes sont destinés à la distillerie ou à la vinaigrerie, sans déchet possible. Il lui demande par quelles mesures il entend modifier cette réglementation aberrante, qui pénalise deux fois le viticulteur en le contraignant à fournir une certaine quantité d'alcool sur des vins qui ne seront pas commercialisés pour la consommation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les rendements annuels fixes par arrêté interministeriel sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) intègrent les lies. En conséquence, les volumes susceptibles d'être commercialisés en appellation après agrément, et dans l'hypothèse où il n'y aurait pas un refus d'agrément, sont de fait inférieurs au volume déclaré. Il convient également de rappeler que la distillation dite « prestations viniques » a été créée pour obliger les viticulteurs à livrer tous les sous-produits de la vinification, qui comprennent évidemment les lies. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette conception, traditionnellement appliquée, pose toutefois quelques difficultés lorsqu'il y a dépassement du plafond limite de classement (PLC). En effet, le volume en dépassement doit lui aussi être entièrement destiné à la distillation ou à la vinaigrerie. Or, déjà intégré à la déclaration de récolte, donc au calcul de l'assiette des prestations viniques, il aurait pu générer ainsi un volume supplémentaire à distiller. C'est pourquoi, les lies produites par le volume dépassant le PLC peuvent être déduites des obligations résultant du décret no 74-872 du 19 octobre 1974. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé par ailleurs à l'INAO d'approfondir cette question.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8689

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 406